Article D4153-28 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R4313-78 du Code du travail, quelle que soit la date de mise en œuvre, ou de machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail, qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

Article D4153-28 du Code du travail

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;

2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

Cliquez ici pour accéder à cet outil